

SL 10 Audience : ordonnance de Villers Cotterets  
sur la traduction des documents  
présentés au magistrat

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00856	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 22 Avril 2007, à 11 H 20, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Gilberte JEROME, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kaïss, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 avril 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Ahmed R. [REDACTED]**  
né le 01 Janvier 1982 à KIRKOUK (IRAK)  
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20 avril 2007 à 14H30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 20 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'inobservation des dispositions de l'ordonnance de VILLERS COTTERETS suffit, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres points de l'argumentation de chacune des parties, à entacher de nullité la requête formée par le demandeur.



**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 22 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

*pour copie conforme*

